

Volet santé au travail du dossier médical partagé

Validée le 26 octobre 2022

Date de la saisine : 16 août 2022

Demandeur : Déléguée ministérielle au numérique en santé (DNS) et Direction Générale du Travail (DGT)

Service(s) : Service pilote : Mission numérique en Santé (MNS) ; Service associé : Service Bonnes Pratiques (SBP)

Personne(s) chargée(s) du projet : Paul Valois (Chef de projet MNS), Sabine Trelu (Cheffe de projet SBP)

1. Présentation et périmètre

1.1. Demande

La Déléguée ministérielle au numérique en santé (DNS) et la Direction Générale du Travail (DGT) ont saisi la HAS le 16 août 2022 pour qu'elle élabore une recommandation concernant « les données du dossier médical en santé au travail ayant vocation à alimenter le volet santé au travail du dossier médical partagé ».

1.2. Contexte

La constitution d'un dossier médical en santé au travail (DMST) individuel à chaque travailleur est prévue réglementairement (article D. 4624-46 du Code du travail). Les objectifs du DMST ainsi que la nature des données qui doivent y figurer ont été définis par des recommandations de la HAS [1]. La structure et le contenu du DMST ont été mis en place conformément à cette recommandation et n'ont pas été modifiés depuis.

Le DMST permet le recueil et la conservation des informations socio-administratives, médicales et professionnelles, formalisées et actualisées, nécessaires aux actions de prévention individuelle et collective en santé au travail, enregistrées, dans le respect du secret professionnel, pour tout travailleur. Le DMST a notamment pour but d'améliorer le suivi des travailleurs et la traçabilité des expositions professionnelles.

Le DMST est individuel. Il est constitué et alimenté par le médecin du travail ou, le cas échéant, par le collaborateur médecin (comme défini par l'article L. 4623-1 du Code du travail), l'interne en médecine du travail et l'infirmier, dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Du fait de la sensibilité des informations qu'il contient et du respect du secret professionnel et médical, la consultation du DMST est restreinte. A ce jour, il peut être consulté :

- Par les professionnels qui l'alimentent ;
- Le travailleur ou, en cas de décès du travailleur, par toute personne autorisée par la réglementation en vigueur ;
- Le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO) ;
- Un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge sauf refus du travailleur dûment informé au préalable ;
- D'autres médecins désignés par le travailleur.

En parallèle, la constitution d'un dossier médical partagé (DMP) individuel à chaque personne est prévue réglementairement (article L. 1111-12 du Code de la santé publique). Le DMP permet le recueil et la conservation des documents médicaux et des éléments diagnostiques et thérapeutiques, et des données nécessaires à la coordination des soins des patients. Dans le respect du secret médical, le DMP est consultable par les professionnels de santé selon une matrice d'habilitations. Il a notamment pour but de favoriser la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins.

La loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit qu'à compter du 1er janvier 2024, certains éléments du DMST pourront alimenter le DMP. Ainsi, dans sa version qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, l'article L.4624-8 du Code du travail prévoit que « *Les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le dossier médical partagé au sein d'un volet relatif à la santé au travail [...]* ». Cet article précise que « *Ces éléments seront accessibles, uniquement à des fins de consultation, aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur.* ».

En miroir de cet article, le Code de la santé publique prévoit à l'article L. 1111-15, dans sa version qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024, que « *le dossier médical partagé comporte un volet relatif à la santé au travail dans lequel sont versés, sous réserve du consentement de l'intéressé préalablement informé, les éléments de son dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins. Les catégories d'informations susceptibles d'être intégrées dans ce volet sont définies par la Haute Autorité de santé dans le cadre de recommandations de bonne pratique [...]* ».

Des dispositions réglementaires doivent ensuite être prises pour rendre applicable cette mesure.

1.3. Enjeux

Améliorer le partage des données relatives à la santé au travail entre les professionnels afin de favoriser la continuité du suivi médical prenant en compte la globalité de la santé du patient.

L'enjeu final est :

- D'optimiser la prise en charge des usagers du système de santé ;
- De simplifier et améliorer les parcours de soins ;
- De développer la prévention des risques professionnels à effets différés ;
- De lutter contre le phénomène de sous-déclaration des maladies professionnelles.

1.4. Cibles

- Décideur public ;
- Professionnels de santé utilisateurs du DMP ;
- Professionnels de santé utilisateurs du DMST ;
- Travailleurs ;
- Patients et usagers du système de santé ;
- Éditeurs de logiciels.

1.5. Objectifs

Il s'agit de produire une liste des catégories de données du DMST pertinentes pour alimenter le volet santé au travail du DMP.

1.6. Délimitation du thème / questions à traiter

Ce projet sera limité à la définition des catégories de données du DMST pertinentes à partager aux utilisateurs ayant l'accès au volet Santé au travail du DMP, à partir du contenu du dossier médical en santé au travail défini dans les précédents travaux de la HAS [1].

Ne feront pas partie du périmètre du projet :

- Les solutions techniques d'interopérabilité, de partage et de conservation des données du DMST vers le volet santé au travail du DMP ;
- Les habilitations d'accès pour les différents utilisateurs du DMP aux données du volet santé au travail.

2. Modalités de réalisation

- HAS
- Label
- Partenariat

2.1. Méthode de travail envisagée et actions en pratique pour la conduite du projet

La méthode qui sera mise en œuvre consistera en :

- L'analyse de la littérature scientifique limitée à l'identification des données du DMST potentiellement pertinentes pour l'alimentation du volet Santé au travail du DMP ;
- La mise en place d'un groupe de travail permettant la consultation des parties prenantes. 1 ou 2 réunions du groupe de travail sont prévues pour élaborer la recommandation ;
- L'élaboration de la liste des catégories de données du DMST pertinentes pour l'alimentation du volet Santé au travail du DMP.

2.2. Composition qualitative des groupes

Groupe de travail

Les travaux prendront appui sur un groupe de travail impliquant les différentes parties prenantes concernées par l'alimentation du DMST et la consultation du futur volet santé au travail du DMP :

- Collège de Médecine Générale ;
- Conseil National Professionnel de médecine du travail ;
- Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ;
- Principales associations de patients touchés par les maladies liées aux conditions de travail, via France Assos Santé, dans le respect de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 2018.

2.3. Productions prévues

Une recommandation définissant les catégories de données du DMST pertinentes pour alimenter le volet Santé au travail du DMP.

3. Calendrier prévisionnel des productions

- Date de validation du collège : décembre 2022 – février 2023.

Références bibliographiques

[1] Haute Autorité de Santé. Le dossier médical en santé au travail. Saint-Denis La Plaine : HAS : 2009.